

# INDICATEUR : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

## THÈME : BIODIVERSITÉ

---

### 1. INTÉRÊT ET ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION DE L'INDICATEUR

#### Question posée par l'indicateur:

Des espèces exotiques ont fait leur apparition chez nous par l'intermédiaire de l'homme, qui a agi intentionnellement ou non. La plupart de ces espèces ne posent aucun problème mais environ 1 sur 1000 parvient à s'établir dans nos contrées. Ces espèces peuvent alors causer des dégâts importants à l'homme et à l'environnement et avoir une influence négative sur la biodiversité. Les espèces envahissantes peuvent tout d'abord entrer en compétition avec des espèces indigènes et parviennent parfois à évincer celles-ci. Citons pour exemple la Coccinelle asiatique, qui est en train de concurrencer nos espèces indigènes de coccinelles. Les oies présentes chez nous en été détruisent certaines végétations et les habitats associés. Les roselières, par exemple, et les espèces qui en dépendent, en souffrent. Elles provoquent en outre une eutrophisation tant des prairies que des eaux de surface. Elles ont aussi un impact social (les déjections ont un impact visuel négatif et sont vecteurs de maladie) et un impact économique (consommation de plantes agricoles et danger pour le trafic aérien). A la lumière de ce qui précède, il est important de savoir quelles espèces exotiques invasives sont présentes et dans quelle mesure elles sont naturalisées.

#### Contextualisation de l'indicateur :

La lutte contre les espèces envahissantes et la prévention de l'introduction d'espèces envahissantes constituent une obligation légale. A l'échelle mondiale, un traité international sur la biodiversité prévoit qu'une espèce invasive doit être prise en charge le plus rapidement possible. L'accent est mis à cet égard sur la prévention: "prévenir coûte moins cher que guérir". Par ailleurs, il est aussi important d'éliminer les espèces envahissantes. L'Union européenne a développé les principes du Traité international sur la biodiversité dans la convention de Berne. Un règlement sur les espèces exotiques envahissantes est par ailleurs entré en vigueur le 1er janvier 2015 (règlement 1143/2014). Il a pour objectif de prévenir et de limiter autant que possible l'impact négatif de l'introduction et de la propagation au sein de l'Union européenne d'espèces exotiques envahissantes en apportant une réponse globale et coordonnée entre les Etats membres. Le règlement vise à protéger la biodiversité locale et les services écosystémiques mais également à minimiser les impacts économiques et sur la santé humaine.

Le règlement s'applique à un certain nombre d'espèces reprises dans une liste établie sur base de différents critères incluant notamment la capacité des espèces à se propager dans l'environnement et leur impact négatif important sur la biodiversité, la santé humaine ou l'économie. L'inclusion dans la liste tient également compte de la nécessité de mener une action concertée au niveau de l'Union européenne et de l'efficacité présumée des mesures qui seront prises. L'évaluation scientifique des risques est contrôlée par une plate-forme scientifique rassemblant des experts des 27 Etats membres.

Cette liste doit faire l'objet de mises à jour régulières ainsi que d'un réexamen complet au moins tous les 6 ans. Une première liste comportant 37 espèces préoccupantes pour l'Union européenne a ainsi été adoptée en juillet 2016. Elle a été actualisée à trois reprises (2017, 2019 et 2022) et comporte actuellement 88 espèces préoccupantes pour l'Union européenne.



Les mesures applicables à ces 88 espèces incluent :

- des mesures de prévention (interdiction de détention, commerce, transport, élevage et mise en liberté) ;
- la mise en place d'un système de surveillance ;
- l'éradication rapide des espèces ciblées observées pour la première fois ;
- le contrôle optimal des espèces ciblées qui sont déjà largement répandues. Pour ce dernier point, le choix de l'objectif (éradication, confinement ou atténuation) est laissé à l'appréciation de l'Etat membre.

Selon le règlement, les Etats membres peuvent par ailleurs établir leur propre liste nationale des espèces envahissantes qui nécessitent une coopération régionale renforcée.

En Région bruxelloise, l'ordonnance nature adoptée en 2012 prévoit la mise en œuvre de mesures visant à prévenir l'apparition de nouvelles espèces envahissantes sur le territoire régional et à atténuer l'impact, y compris éventuellement par des mesures d'éradication, des espèces envahissantes qui y sont déjà présentes. Une liste des espèces à combattre figure en annexe de l'ordonnance (tableau IV). Une adaptation du cadre légal bruxellois est cependant en cours pour tenir compte des nouvelles dispositions européennes et assurer une cohérence entre les législations européennes et bruxelloises. Par ailleurs, compte tenu du caractère transfrontalier de cette problématique, un accord de coopération visant à coordonner les actions

entreprises au niveau régional, communautaire et fédéral a été adopté. La liste nationale, prévue dans cet accord, n'a pas encore été constituée.

La Belgique a quant à elle défini sa stratégie nationale biodiversité 2020 pour préserver la biodiversité. Dans ce cadre national, les objectifs et actions prévus ont été répartis entre le niveau de pouvoir fédéral et les 3 Régions, en fonction de l'autonomie et de la répartition des compétences. Le gouvernement fédéral est compétent pour réguler l'importation, le transport, l'exportation et la détention qui découle directement de l'importation. La Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour la régulation de la détention, du commerce, du monitoring, de la maîtrise et de la réduction des espèces exotiques sur son territoire.

La rédaction d'un Rapport sur l'Etat de l'Environnement est légalement obligatoire depuis 1992. Actuellement, cette obligation découle de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance est la transposition de la directive 2003/4/CEE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003. Il faut entendre notamment par information relative à l'environnement l'état des éléments de l'environnement, tels que les paysages et les sites naturels, y compris la diversité biologique et ses composantes (art. 3.2.a). Les espèces exotiques envahissantes ont une influence non négligeable sur l'état de l'environnement et peuvent être utilisées comme indicateur.

#### **Objectifs quantitatifs à atteindre et, le cas échéant, statut :**

La problématique des espèces exotiques est un problème complexe qui ne peut être résolu que par une collaboration nationale, voire internationale. D'une part, le problème peut apparaître au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, où des espèces exotiques peuvent être introduites et relâchées, intentionnellement ou non. D'autre part, il y a des espèces qui se sont déjà établies dans d'autres Régions et qui s'étendent à la Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif de cet indicateur est de refléter l'ampleur qualitative (quelles espèces envahissantes sont présentes) de la problématique actuelle et de faire un récapitulatif des actions entreprises par la Région. L'indicateur ne s'occupe pas de l'ampleur quantitative de la problématique étant donné qu'il serait beaucoup trop coûteux et chronophage d'estimer les populations de toutes les espèces.

## **2. FONDEMENTS MÉTHODOLOGIQUES**

Dans l'édition 2011-2014 du rapport sur l'état de l'environnement bruxellois, l'indicateur se basait sur la définition, les critères et la liste des espèces envahissantes utilisés par le Belgian Forum on Invasive Species (BFIS). Pour plus d'information à ce sujet, le lecteur est invité à prendre connaissance de la fiche méthodologique développée pour le rapport 2011-



Compte tenu de l'entrée en vigueur en janvier 2015 d'un règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes, la méthodologie de l'indicateur a dû être adaptée en conséquence.

**Définition de l'indicateur :**

L'indicateur comptabilise, pour chaque groupe taxonomique, le nombre d'espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui ont été observées en Région de Bruxelles-Capitale. Il mentionne également l'année où l'espèce a été observée et enregistrée pour la première fois et pour la dernière fois et fournit un ordre de grandeur du nombre d'observations.

**Mode de calcul et données utilisées :**

Il s'agit d'identifier les espèces de la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes qui sont observées en Région de Bruxelles-Capitale. Pour ce faire, il est principalement fait appel à la base de données biodiversité de Bruxelles Environnement (application pour les gestionnaires) ainsi qu'à la base de données [bru.observations.be](http://bru.observations.be) (données validées uniquement). D'autres bases de données, études ou rapports considérés comme fiables et dont les données n'ont pas été intégrées dans la base de données biodiversité sont également exploités (par ex., anciens inventaires floristiques de la Région bruxelloise, atlas des oiseaux nicheurs, rapports de monitoring de la qualité biologique des cours d'eau).

**Unité :**

Nombre d'espèces

**Périodicité conseillée de mise à jour de l'indicateur :**

L'indicateur peut être mis à jour tous les 2 ans dans le cadre de l'élaboration du rapport ou de la synthèse sur l'état de l'environnement bruxellois.

### 3. COMMENTAIRES RELATIFS A LA METHODOLOGIE OU A L'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

**Limitation / précaution d'utilisation de l'indicateur :**

Sans un réseau d'observation permanent ou des inventaires systématiques, il est difficile d'évaluer l'ampleur exacte de la population d'une espèce invasive. C'est pourquoi, dans une première approche, on considère que si une espèce de la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes est observée une seule fois en Région de Bruxelles-Capitale, elle est présente dans la Région (mieux vaut une surestimation qu'une sous-estimation). On ne tient donc pas compte de la viabilité ni de la taille de la population. Idéalement, l'indicateur devrait cependant distinguer, parmi les espèces de la liste européenne qui ont été observées en RBC, les espèces largement répandues de celles qui ne font (encore) l'objet que d'observations occasionnelles ou spatialement limitées.

Par ailleurs, les espèces qui ne sont plus mentionnées n'ont pas disparu pour autant. Certaines espèces peuvent mener une existence plutôt cachée ou sont difficiles à identifier.

Une autre limite de l'indicateur réside dans le fait que l'indicateur se base sur une liste d'espèces exotiques envahissantes établie à l'échelle européenne. Or de nombreuses autres espèces exotiques présentes en Région bruxelloise et/ou en Flandre et en Wallonie, non reprises dans la liste européenne, sont également problématiques. La liste européenne tient en effet compte de la nécessité de mener une action concertée au niveau de l'Union européenne et de l'efficacité présumée des mesures qui seront prises. Elle est donc susceptible d'exclure par exemple certaines espèces envahissantes déjà très répandues en Europe et pour lesquelles aucune mesure de prévention ni de gestion ne peuvent être envisagées à un coût raisonnable.



### Difficultés méthodologiques rencontrées :

Absence de monitoring systématique (voir ci-dessus).

### Indicateurs complémentaires ou alternatifs à défaut d'indicateur "idéal" : -

#### Données complémentaires (pour interprétation, analyse plus fine, etc.) :

- Dans l'attente de disposer d'une liste nationale d'espèces exotiques envahissantes, la base de données « Harmonia » sur les espèces invasives, élaborée et mise à jour par le forum belge sur les espèces invasives, constitue une référence en la matière (<https://ias.biodiversity.be/>). En juin 2023, cette base de données comportait 102 espèces présentes en Belgique.
- À des fins de gestion, il est nécessaire de suivre les données sur les espèces exotiques envahissantes relatives aux régions flamandes et wallonnes.
- Grâce aux comptages des perruches (et autres oiseaux) par Aves-Natagora, il est possible de suivre l'évolution de la population de ce groupe taxonomique. De même, d'autres études réalisées par des organismes scientifiques et des bénévoles sur les espèces envahissantes doivent être suivies.
- Système Early Warning Rapid Response : Pour pouvoir détecter plus rapidement de nouvelles espèces exotiques, Bruxelles Environnement utilise le système gratuit Early Warning Rapid Response d'observations.be. Grâce à ce système, toutes les observations d'espèces exotiques (y compris donc celles qui ne figurent pas sur la liste) sont signalées à la division Espaces verts, département Biodiversité. Dans le cas de nouvelles espèces exotiques, les services de gestion sont immédiatement contactés pour agir. Le nombre de signalements dans le système Early Warning Rapid Response sur une période de référence, est en soi aussi une information intéressante.

#### 4. LIENS AVEC D'AUTRES INDICATEURS OU DONNÉES (RAPPORT SUR L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT)

- Indicateur sur le monitoring des espèces
- Focus sur l'avifaune

#### 5. PRINCIPALES INSTITUTIONS IMPLIQUÉES DANS LE DÉVELOPPEMENT D'INDICATEURS SIMILAIRES (UNION EUROPÉENNE, BELGIQUE, AUTRE SI PERTINENT)

- Agence Européenne pour l'Environnement : Invasive alien species in Europe (Streamlining European Biodiversity Indicators 2010).
- Région flamande (INBO) :
  - Nombre d'espèces exotiques et d'espèces exotiques envahissantes présentes se trouvant sur une liste de signalement européenne
  - Menaces liées aux espèces de plantes exotiques
  - Nombre d'Erismatures rousses en Région flamande
  - Tendances concernant les espèces exotiques dans différents biotopes
- Région wallonne : Espèces exotiques envahissantes (à partir de l'édition 2017, cet indicateur est également basé sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes).

#### 6. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES (MÉTHODOLOGIE, INTERPRÉTATION)

- BRANQUART E. (ed.) 2015. « Alert, black and watch lists of invasive species in Belgium. Harmonia version 1.2 », Belgian forum on invasive species, site consulté le 20 février 2015 via: <http://ias.biodiversity.be>



- EUROPEAN ENVIRONMENTAL AGENCY, site Internet sur les indicateurs environnementaux  
<https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/indicators/invasive-alien-species-in-europe>
- INBO, site Internet sur les indicateurs nature  
<https://www.inbo.be/nl/natuurindicatoren/thema/149/beheer/exoten>
- PARLEMENT EUROPEEN ET CONSEIL 2014. « Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes »  
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1143&from=EN>
- REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 2012. « Ordonnance relative à la conservation de la nature – 1er mars 2012 », Moniteur belge du 16/03/2012,  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012030115&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012030115&table_name=loi)
- REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 2012. « Annexe de l'Ordonnance relative à la conservation de la nature – 1er mars 2012 » (erratum)  
<Http://emis.vito.be/sites/emis.vito.be/files/legislation/migrated/sb170412-1.pdf>
- REGION WALLONNE, SPW-DGARNE, site Internet sur l'état de l'environnement  
<http://etat.environnement.wallonie.be/files/Publications/REEW2016/DGRNE-16-16716-REEW%202016-si-051217-prod2%20-%20basse%20r%c3%a9solution.pdf>
- Système d'avertissement Espèces exotiques invasives:  
<https://observations.be/species/invasieve-exoten/>
- SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, site Internet sur la stratégie nationale belge pour la biodiversité  
[http://www.biodiv.be/implementation/docs/strattractplan/biodiversity-strategy-2020/full-versions-strategy-2020/fr\\_strat2013\\_20140319\\_web.pdf/download/fr-BE/1/FR-Strat\\_2020.pdf?action=view](http://www.biodiv.be/implementation/docs/strattractplan/biodiversity-strategy-2020/full-versions-strategy-2020/fr_strat2013_20140319_web.pdf/download/fr-BE/1/FR-Strat_2020.pdf?action=view)

## 7. COUVERTURE SPATIO-TEMPORELLE

**Série temporelle disponible :**

**Pas de série temporelle disponible.**

**Couverture spatiale des données :**

Région de Bruxelles-Capitale

**Date de dernière mise à jour de l'indicateur :**

Juin 2023

**Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique :**

Août 2023

